



**OBJET : ARRÊTÉ PORTANT REFUS DE POSE D'ENSEIGNE**

**Le Maire de Champs-sur-Marne,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-18 et L. 581-21, les articles R. 581-9 à R. 581-13 et les articles R. 581-58 à R. 518-65,

**Vu** la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets prévoyant qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par le maire au nom de la commune,

**Vu** la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP 077 083 25 00001 par la SARL Sonor Audition représentée par Monsieur Julien MORLON pour l'installation d'une enseigne sur un immeuble sis 23 rue de paris à Champs-sur-Marne (77420), déposée le 27 octobre 2025 et reçue à l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-et-Marne le 07 novembre 2025,

**Vu** l'avis conforme défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 1<sup>er</sup> décembre 2025,

**Considérant** que le projet présenté est situé dans les abords du domaine du château de Champs et est de nature à porter atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur des abords,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation préalable pour l'installation du projet susvisé est refusée pour les motifs suivants : l'habillage complet de la façade du rez-de-chaussée en tôle peinte en beige et de grands bandeaux lumineux toute largeur est de nature à porter atteinte au Monument Historique du domaine du château de Champs et de ses abords.

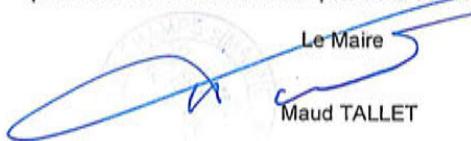
**ARTICLE 2 :** Une nouvelle demande d'autorisation préalable, tenant compte des observations formulées dans l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, devra être adressée à la mairie avant toute exécution de travaux.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un :

- Recours gracieux auprès de Madame le Maire de Champs-sur-Marne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification,
- Recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Champs-sur-Marne, le 24 décembre 2025

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au  
Registre des Arrêtés, a été transmis au représentant  
de l'Etat le 22/12/2025  
et notifié le 22/12/2025  
qu'il est donc exécutoire à compter de la dernière date.

  
Le Maire  
Maud TALLET

  
Le Maire  
Maud TALLET